Autorisation unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau

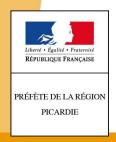


DREAL Picardie
SNEP/PEMA
15 octobre 2015
JDD



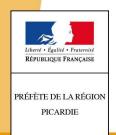
Cadre de l'expérimentation

- Programme de simplification comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), feuille de route gouvernementale adoptée le 17 décembre 2013, sur 3 axes :
- Améliorer l'élaboration des normes environnementales ;
- Améliorer les procédures applicables à la réalisation de projets ;
- Améliorer la sécurité juridique et la sanction des atteintes à l'environnement.
- Plusieurs expérimentations de « permis unique environnemental » :
- Certificat de projet
- Autorisation unique ICPE
- Autorisation unique IOTA
- Zone d'intérêts économique et écologique



Textes réglementaires

- La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée le 22 juillet 2015, publiée le 17 août 2015.
- Le III et IV de l'article 145 ratifie l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'autorisation préfectorale unique pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et généralise cette expérimentation à l'ensemble du territoire national.
 - Précise le cadre de l'expérimentation (durée, règles d'évaluation)
 - Modifie les dispositions du Code de l'Environnement
 - Décret d'application n°2014-751, signé le 01/07 et publié le 03/07/2014 précise la nouvelle procédure
 - Contenu des dossiers
 - Consultations obligatoires et facultatives
 - Délais d'instruction, ...



Principe de l'autorisation unique IOTA

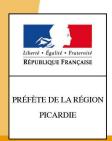
- Pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- <u>Principes</u>: intégrer, dans le cadre d'une procédure unifiée et d'une décision unique du préfet de département, les décisions relevant :
 - du code de l'environnement :
 - Autorisation au titre de la loi sur l'eau
 - Travaux en réserves naturelles nationales
 - Travaux sites classés
 - Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
 - du **code forestier** : autorisation de défrichement
 - Objectifs: mieux articuler les procédures, éviter les doublons pour simplifier les procédures pour les porteurs de projets, sans diminuer le niveau de protection environnemental
- <u>Durée</u>: jusqu'au 16 juin 2017 (3 ans à partir du 16 juin 2014 avec anticipation de la généralisation de l'expérimentation)



Projets concernés par l'expérimentation

Porte d'entrée = AUTORISATION LOI SUR L'EAU

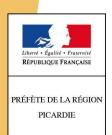
- Tous les projets soumis à autorisation loi sur l'eau sont soumis à la procédure autorisation unique, <u>qu'il y ait une</u> <u>autre procédure concernée au pas</u> (les déclarations ne sont pas concernées).
- Par contre, s'il n'y a pas d'autorisation loi sur l'eau, <u>les autres</u> <u>procédures sont instruites indépendamment</u>, suivant le schéma actuel
- Les autorisations temporaires sans effet durable et sans enquête publique sont écartées de l'expérimentation
- Les modifications d'autorisations ou de dérogations délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi
- Les projets pour lesquels une autorisation relevant d'autres législations vaut autorisation IOTA



Projets concernés par l'expérimentation

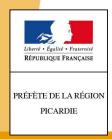
Porte d'entrée = AUTORISATION LOI SUR L'EAU

- Autorisations spéciales réserve naturelle nationale : écartées de l'autorisation unique si permis délivré au titre du Code de l'Urbanisme (permis de construire, aménager, démolir, déclaration préalable qui tient lieu d'autorisation réserve naturelle).
- Autorisations au titre des sites classés : écartées de l'autorisation unique si permis délivré au titre du Code de l'Urbanisme avec accord express (permis de construire, aménager, démolir, déclaration préalable qui tient lieu d'autorisation sites classés).
- IOTA relevant du ministre chargé de la défense.



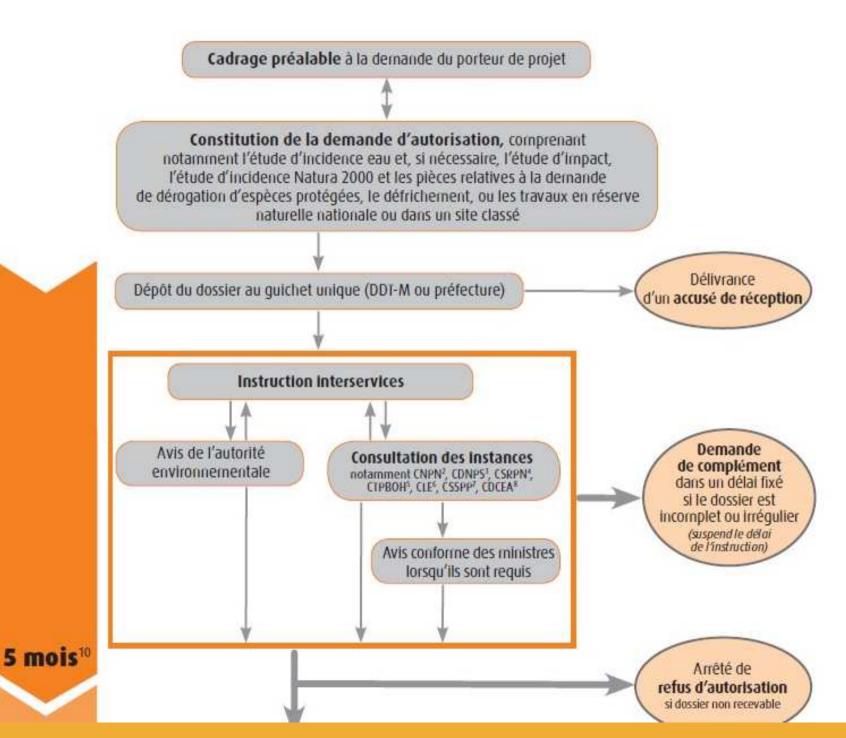
Dispositions transitoires

- Si un dossier a déjà été déposé avant le début de l'expérimentation pour l'une des procédures (19 août 2015) : poursuite des procédures séparées
- Si l'une des autorisations a déjà été délivrée avant le début de l'expérimentation, les autres procédures sont menées de manière distincte
 - <u>Exception</u>: si l'autorisation antérieure concerne le défrichement : suspendue dans l'attente de l'instruction de l'autorisation unique
- Les dossiers déposés entre le 19 août et le 19 novembre 2015 : en attente de l'interprétations de la loi :
 - au choix du pétitionnaire : procédure actuelle ou intégrée
 - pas de phase transitoire (les 3 mois courent à partir de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance)
 - → **Préconiser AU IOTA** (Surtout si dossiers avec plusieurs procédures)

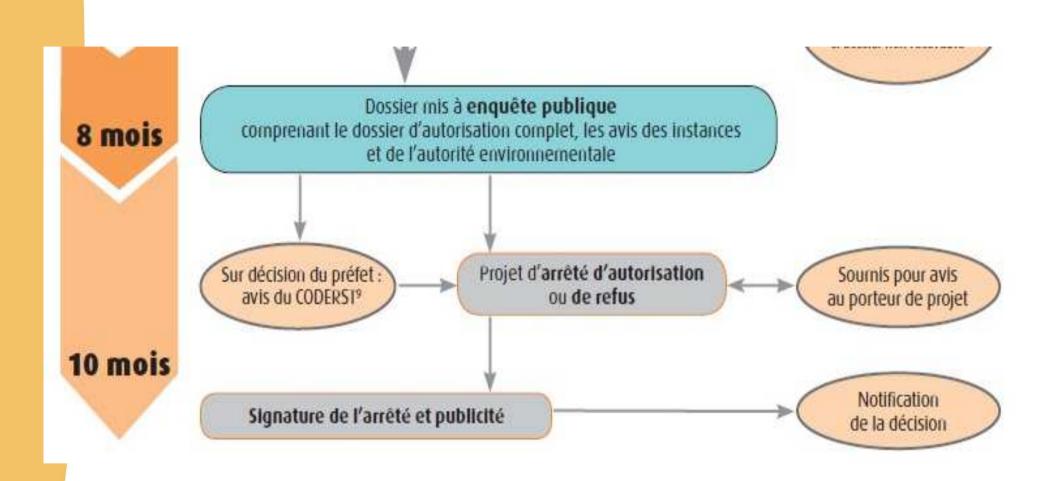


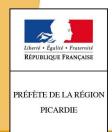
- Possibilité d'un cadrage préalable
- Composition du dossier : pièces exigées pour l'autorisation IOTA + pièces requises lorsque l'AU vaut autorisation réserves, sites, dérogation d'espèce ou défrichement.
- Délai global de 10 mois hors suspension et prorogation :
 - 5 mois d'instruction avant mise à l'enquête publique, avec :
 - avis des services compétents (accord tacite sous 45 jours)
 - consultation des instances (accord tacite sous deux mois) : les avis des commissions administratives sont facultatifs sauf celui de la CLE, du CNPN et du CTPBOH lorsqu'ils sont requis,
 - avis conforme du ministre lorsqu'il est requis (sous un mois),
 - avis de l'autorité environnementale si étude d'impact (2 ou 3 mois)
 - 3 mois pour l'enquête publique, toujours organisée par le Préfet (nomination du commissaire, enquêté publique, remise du rapport d'enquête)
 - 2 mois pour préparer l'arrêté et organiser la procédure contradictoire. Le délai est porté à 3 mois lorsque le Préfet souhaite consulter le CODERST.
- Publicité : droit commun IOTA + affichage sur place quand l'autorisation unique vaut autorisation « site » ou « défrichement ».



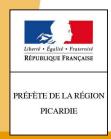








- Guichet unique police de l'eau devient guichet unique pour l'autorisation unique : il a charge de transmettre aux services coinstructeurs compétents les dossiers
- Nécessité de transmettre les dossiers format papier + électronique (pour accélérer l'instruction inter-services)
- Les échanges formels avec le pétitionnaire sont formalisés par le service police de l'eau (demandes de compléments, transmission des projets d'arrêtés, ...)
- Plusieurs étapes/motifs de refus possibles
 - Dossier incomplet/irrecevable avant ou après complément
 - Non réception des compléments demandés dans le délai fixé (tacite)
 - Avis conforme ministre (si requis) défavorable
 - Dépassement du délai de 5 mois (suspendu par des demandes de compléments) entre accusé de réception et saisine du TA sans prorogation (tacite)
 - A l'issue de l'instruction



Un contentieux harmonisé et un contrôle de droit commun

Régime de plein contentieux qui amène le juge :

- à statuer au regard du droit et des éléments dont il dispose à la date du jugement,
- à exercer un pouvoir de réformation de la décision

Délais de recours réduits et cristallisation des moyens de recours :

- deux mois pour les pétitionnaires et pour les tiers,
- les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.
- Le juge peut fixer une date au delà de laquelle des moyens nouveaux de recours ne peuvent être invoqués.

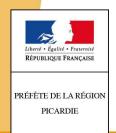
Un contrôle renvoyant aux dispositions harmonisées de droit commun :

- modalités de contrôle administratif, des mesures de police administrative de droit commun,
- modalité de recherche, constatation et sanctions des infractions de droit commun.



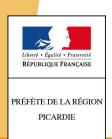
Articulations avec les autres procédures

- Autorisations au titre du <u>Code de l'Urbanisme</u> (permis de construire, d'aménager, de démolir ou déclaration préalable):
 - Dépôts simultanés des demandes urbanisme / autorisation unique (ordonnance article 10)
 - Exécution repoussée à l'obtention de l'autorisation unique, à préciser dans récépissé urbanisme (ordonnance article 10 et décret article 25)
 - Justification du dépôt de permis de construire au dossier unique (ou à compléter sous 10 jours : pièce nécessaire pour complétude) (décret article 26)
 - Si plusieurs enquêtes publiques nécessaires : enquête publique unique (décret article 26) organisée par le représentant Etat (décret article 13)



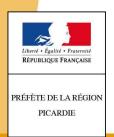
Articulations avec les autres procédures

- Autorisations d'<u>occupation du domaine public</u> :
 - L'autorisation unique ne peut être délivrée avant (ordonnance article 11)
 - Les deux autorisations restent indépendantes, l'abrogation de l'une n'entraîne pas l'abrogation de l'autre
- Autorisation d'<u>utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine</u> :
 - Ne peut être délivrée avant l'autorisation unique (ordonnance article 12)
- Déclaration d'utilité publique
 - Quand un dossier est conduit en une seule tranche, possibilité enquête publique unique



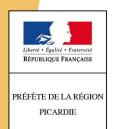
Composition du dossier

- Contenu du dossier
 - Reprend toutes les pièces nécessaires aujourd'hui au titre des différentes procédures (cf. présentations thématiques)
 - Liste des pièces mise à disposition sur site Internet DREAL



Un arrêté préfectoral unique

- Un arrêté préfectoral adapté : outre les éléments requis pour l'autorisation IOTA, il comprend les prescriptions nécessaires aux législations intégrées.
- L'autorisation unique peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police en cas de menace majeure aux intérêts protégés.
- Le Préfet peut prendre des **arrêtés complémentaires**, avec saisine facultative du CODERST. Toute modification du IOTA doit être protée à la connaissance du Préfet qui peut, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou inviter le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.
- Une caducité automatique : 3 ans par défaut si le IOTA n'a pas été mis en service.
- Les conditions de prolongation, de renouvellement, de remise en état à l'expiration de l'autorisation s'inscrivent dans le droit commun IOTA.
- L'autorisation unique peut être transférée à un autre bénéficiaire.

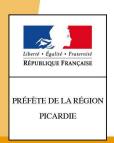




Modèle d'arrêté préfectoral

Identification des services coinstructeurs

- Services police de l'Eau
 - DRIEE IF sur les axes Oise, Aisne, Marne et les canaux relevant de leur compétence
 - DDT(M) sur le reste du territoire
- Service en charge de l'autorisation de défrichement
 - DDT(M) sur l'ensemble de la région
- Service en charge de la dérogation espèces protégées
 - DDT(M) sur l'ensemble de la région
- Service en charge des réserves naturelles nationales
 - DREAL sur l'ensemble de la région
- Service en charge des sites classés
 - DREAL sur l'ensemble de la région



Organisation Régionale

Rédaction d'une note d'organisation régionale validée en Instance Régionale de coordination Territoire

- 1) Modalités de pilotage de l'expérimentation
- 2) Organisation régionale
- 3) Communication autour de l'expérimentation



Organisation régionale

2) Organisation des services

- Cadrage préalable, rappel des délais
- Guichet unique et "complétude "
 Vérification rapide du pré-ciblage du porteur de projet
 - sites classés,
 - réserves naturelles nationales,
 - défrichement,
 - évaluation des incidences natura 2000
 - identification de la nécessité d'une étude d'impact

Pour les procédures non visées par le porteur de projet, le pétitionnaire précisera dans le dossier les raisons pour lesquelles ces procédures ne sont pas visées dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Le guichet unique informe (par le biais de l'avis de réception) le pétitionnaire que, s'il n'a pas ciblé une ou plusieurs procédure(s) de l'autorisation unique IOTA, l'autorisation unique qui lui sera éventuellement délivrée à l'issue de l'instruction ne vaudra pas pour la ou les procédure(s) non ciblée(s).



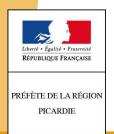
Organisation régionale

2) Organisation des services

Service police de l'eau ensemblier Le service police de l'eau (SPE) compétent est le service pilote de l'instruction (service police de l'eau de la DDT(M), de la DRIEE pour la police de l'eau sur les axes Oise, Aisne et Marne) ; il conduit les différentes étapes de la procédure sous sa responsabilité. Identification d'un agent « référent », puis désignation d'un instructeur par dossier pour chaque procédure concernée.

Services co-instructeurs

Ils sont mobilisés à toutes les étapes de l'instruction : examen de la recevabilité, demande de compléments, consultations spécifiques à leurs domaines, rédaction du rapport de présentation et du projet d'arrêté, préparation de la présentation en CODERST. Chaque service co-instructeur gère les consultations spécifiques à son domaine.

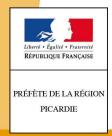


Organisation régionale

- 3) Communication autour de l'expérimentation
- Information via le site internet de la DREAL
 - textes et principes
 - liste des pièces à fournir
 - supports de communication
- Organisation d'une demi-journée de présentation
 JDD le 15 octobre 2015 à destination des bureaux d'étude et pétitionnaires

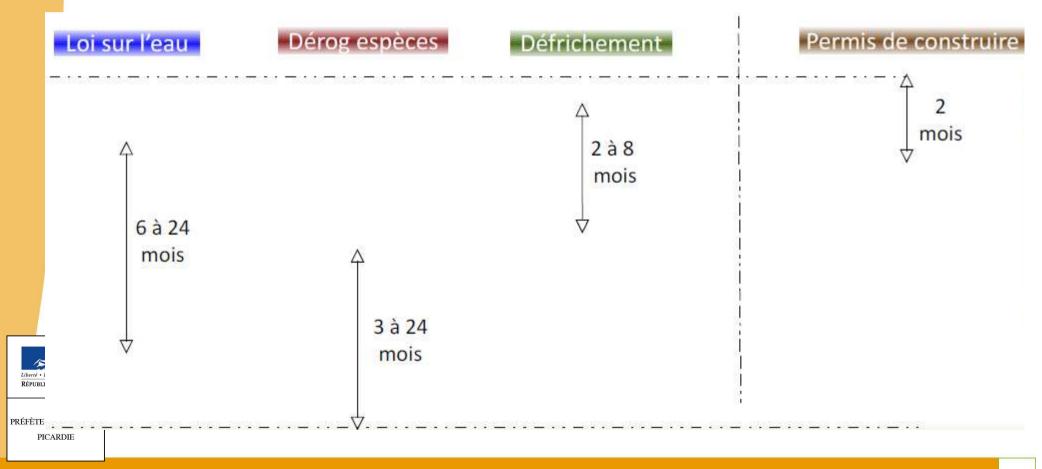
Ordre du jour proposé:

- présentation de la nouvelle procédure
- focus sur les attentes des services co-instructeurs et de l'AE
- <u>Diffusion de la plaquette nationale</u> auprès des collectivités, des pétitionnaires principaux, des bureaux d'étude lors de l'invitation électronique au JDD
- Présentation de l'expérimentation aux principales instances et comités CODERST, CDNPS, CSRPN, Commissaires enquêteurs (le 15 octobre)



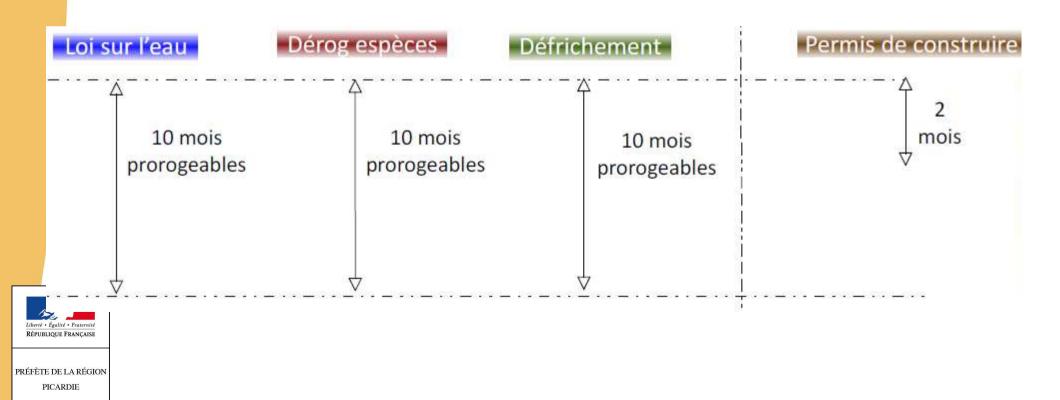
Durée moyenne des procédures

- Jusqu'à présent :
 - Pour chaque procédure : durées d'instruction variables en fonction de la complexité des dossiers et du cadrage préalable
 - Des procédures qui ne démarrent pas forcément simultanément : délai global augmenté



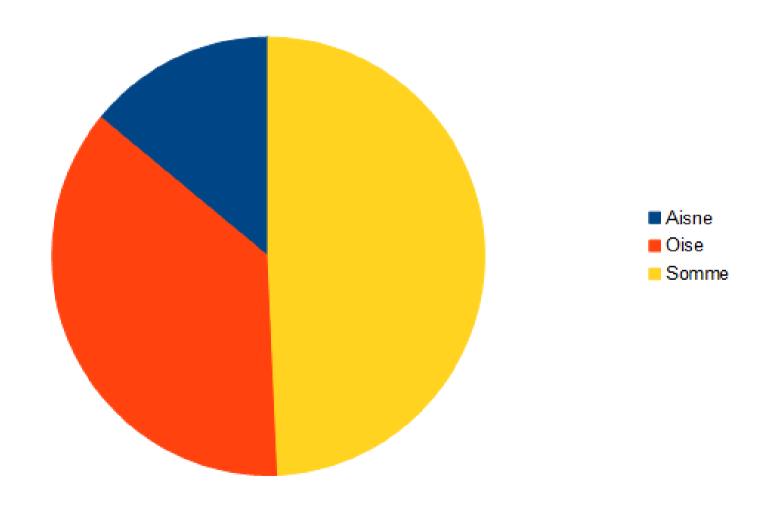
Durée moyenne des procédures

- Dans le cadre de l'expérimentation :
 - Objectif de délai d'instruction global à 10 mois (hors délais de demandes de compléments) – importance du cadrage préalable
 - + articulation avec code de l'urbanisme : dépôt simultané
 - Délais seront prorogés si nécessaire indicateur expérimentation : durée d'instruction



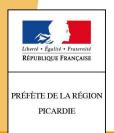
Quelques chiffres

- Sur la base des dossiers réceptionnés en Picardie entre début 2013 et mi-2015 – 71 dossiers
 - Répartition des projets soumis à autorisation par département



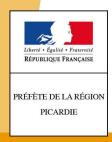
Quelques chiffres

- Sur la base des dossiers réceptionnés en Picardie entre début 2013 et mi-2015 – 71 dossiers
 - Nombre d'autorisation <u>potentiellement</u> concernées par procédure réserves naturelles nationales et/ou sites classés : identification des communes abritant des réserves ou des sites classés
 - → Potentiellement seulement 8 dossiers concernés par une autorisation en site classé
 - Sûrement une augmentation des dérogations dans le cadre de l'autorisation unique IOTA (évaluation nationale de 10 % des dossiers AU IOTA avec dérogation)
 - Peut être une augmentation des demandes de défrichement dans le cadre de l'autorisation unique IOTA



Suites de l'expérimentation

- Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015,
- Article 103 Il qui autorisa le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 18 mois, toute mesure législative afin de :
 - → généraliser, en les adaptant et en les complétant, les dispositifs des autorisations uniques IOTA et ICPE
 - → codifier ces mêmes dispositions et de mettre en cohérence avec celles-ci, les dispositions législatives régissant les autorisations et dérogations concernées par le dispositif de l'autorisation unique.
- Evaluation en cours des expérimentations, rapport attendu fin octobre 2015
- Groupe d'échange partenarial sous l'égide du Préfet DUPORT, organisé jusqu'à fin 2015
- Lancement des consultations sur les projets d'ordonnance et le projet de décret fin 2015, en prévision d'une publication à l'été 2016.







Pour plus d'informations : http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/l-experimentation-de-l-autorisation-unique-iota-r747.html





PICARDIE